

Règlement de modification n° 2006-006-2 modifiant le règlement n° 2006-006 et amendements établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et des autres services se rattachant à l'aqueduc

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Règlement de modification n° 2006-006-2 modifiant le
Règlement n° 2006-006 et amendements établissant
un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et
des autres services se rattachant à l'aqueduc
(*Modifications articles 47 a), 54 et 61*)

Considérant l'avis de motion n° 2006-006-2 modifiant le règlement n° 2006-006 et amendements établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et des autres services se rattachant à l'aqueduc, donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2013, que tous les Membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte le règlement de modification n° 2006-006-2 modifiant le règlement n° 2006-006 et amendements établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et des autres services se rattachant à l'aqueduc, lequel règlement de modification ordonne et statue comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Modification pour préciser le tarif de base du service d'aqueduc

• **Article 47 a).**

Il est imposé et prélevé *pour l'exercice financier 2014 et les suivants, à l'ensemble des usagers de l'eau du service d'aqueduc, un tarif de base annuel et indivisible de 130,00\$ plus les frais du loyer annuel fixe et indivisible tel que décrit à l'article 2 du présent règlement n° 2006-006 et amendements.*

Article 3. Modification pour ajouter des frais au promoteur

• **Article 54**

De plus, si le promoteur a payé les infrastructures et a installé la sortie d'eau, il n'y a aucun frais, mais si la Municipalité effectue des travaux de sortie d'eau pour des raisons pratiques, des frais de 1 400,00 \$ seront facturés pour une sortie d'eau de 3/4".

Article 4. Modification pour nommer l'officier municipal et préciser sa charge

• **Article 61**

L'inspecteur municipal de la Municipalité est chargé en collaboration avec l'AIBR de l'application du présent règlement, et à ce titre, il est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, des constats d'infraction aux dispositions du règlement n° 2006-006 et amendements.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Lecture faite

Adopté à l'unanimité – résolution n° 2013-11-366

Denis Campeau,
Maire

Élise Guertin,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : n° 2006-006-2 le 1^{er} octobre 2013
Projet de règlement aux Élus : le 11 novembre 2013
Lecture et adoption : 12 novembre 2013 séance ordinaire, résolution n° 2013-11-366
Publication par affichage : 13 novembre 2013
En vigueur : 1^{er} janvier 2014